



POLITIQUE RELATIVE À L'INDÉPENDANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La mission de l'Association Royale de Golf du Canada, exerçant ses activités sous le nom de Golf Canada (« Golf Canada »), en tant qu'organisme directeur du golf au Canada, est d'accroître la participation et l'excellence des Canadiens au golf.

Les règlements administratifs de Golf Canada prévoient que son comité de candidatures est chargé d'aider le conseil à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance en matière de bonnes pratiques de gouvernance. Le comité de candidatures veille à ce que le conseil soit composé de personnes qualifiées et compétentes, capables de fournir un leadership efficace à Golf Canada et déterminées à le faire. Les membres du conseil qui sont mis en candidature possèdent une variété d'aptitudes et de compétences et reflètent un équilibre d'intérêts et d'antécédents. On s'attend à ce que les membres du conseil, qui représentent les membres de Golf Canada, reflètent une variété de points de vue de divers intervenants, notamment des associations provinciales de golf ou d'autres organismes de golf. C'est aussi une pratique exemplaire que d'inclure les points de vue d'administrateurs indépendants afin de s'assurer que les meilleurs intérêts de l'organisation sont défendus.

Golf Canada reconnaît l'importance de s'assurer qu'un nombre approprié de personnes qui siègent à son conseil d'administration sont indépendantes, comme le prévoit le [Code canadien de gouvernance du sport \(CCGS\)](#) publié par le Comité olympique canadien et applicable à tous les organismes nationaux de sport (ONS).

Golf Canada reconnaît également que le statut d'indépendant ou de non indépendant d'un administrateur n'est pas censé avoir une connotation négative ou positive.

OBJET

1. La présente politique fournit un énoncé directeur sur la façon dont l'indépendance du conseil d'administration doit être abordée et surveillée au sein de Golf Canada.

POLITIQUE

2. Golf Canada s'engage à se conformer aux lignes directrices du CCGS concernant l'indépendance du conseil d'administration, tel que ce terme est défini dans la présente politique.
3. Golf Canada s'engage à déterminer, en collaboration avec le comité de candidatures de Golf Canada, l'indépendance de tous les administrateurs et administrateurs éventuels afin de s'assurer qu'ils respectent les lignes directrices du CCGS.
4. Golf Canada s'engage à surveiller et à confirmer l'indépendance des administrateurs sur une base régulière et récurrente.

LE PROCESSUS D'INDÉPENDANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5. Selon les lignes directrices du CCGS, « **indépendant** » signifie qu'un « **administrateur n'a aucune obligation fiduciaire envers un organisme pour le sport en question au niveau provincial, national ou international, qu'il ne reçoit aucun avantage matériel direct ou indirect d'une telle partie et qu'il est libre de tout conflit d'intérêts de nature financière, personnelle ou de représentation (à condition que la participation au sport de l'ONS n'entraîne pas à elle seule qu'une personne ne soit pas indépendante)** ». Le Code prévoit que : « La question de savoir si un administrateur ou un futur administrateur est indépendant doit être déterminée par le comité de candidatures » de chaque ONS.

6. Afin d'assurer la conformité permanente à la politique d'indépendance du conseil et aux lignes directrices du CCGS, le président, en collaboration avec le comité des candidatures, doit déterminer l'indépendance de chaque personne siégeant au conseil d'administration. En plus de cette évaluation, il sera demandé à chaque membre du conseil d'administration de confirmer, avant son élection initiale au conseil et au moins une fois par an par la suite, que (a) il n'a pas d'obligation fiduciaire envers un organisme de golf au niveau provincial, national ou international, (b) il ne reçoit aucun avantage matériel direct ou indirect d'une telle partie, et (c) il est libre de tout conflit d'intérêts de nature financière, personnelle ou de représentation. Chaque personne doit immédiatement informer le président, par écrit, si l'une des réponses susmentionnées change.
7. Le président, en collaboration avec le comité des candidatures, tient un registre de l'indépendance du conseil d'administration, qui doit être mis à jour au moins une fois par an ou selon les besoins.

RAPPORTS ET COMMUNICATION

8. Golf Canada reconnaît que la communication est un élément essentiel de son engagement continu envers ses membres. Le Registre d'indépendance des administrateurs doit être conservé au siège social de Golf Canada et être mis à la disposition des membres votants sur demande.

POLITIQUE RELATIVE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

9. Golf Canada a [une politique distincte sur les conflits d'intérêts](#) qui s'applique à toutes les personnes employées par Golf Canada et aux bénévoles qui siègent à un comité ou à un conseil de Golf Canada, y compris le conseil d'administration. Cette politique a pour but de décrire la façon dont ces personnes doivent se comporter dans les cas de conflits d'intérêts réels ou perçus. Vous trouverez un exemplaire de la Politique relative aux conflits d'intérêts sur le site Web www.GolfCanada.ca, sous la rubrique « Politiques ».

Indépendance des administrateurs – Formulaire d'évaluation

Veillez répondre aux questions suivantes :

À part Golf Canada, j'ai une obligation fiduciaire envers un autre organisme pour le golf au niveau provincial, national ou international..

- Oui
- Non

Je reçois un avantage matériel direct ou indirect d'un organisme de golf au niveau provincial, national ou international.

- Oui
- Non

J'ai un conflit d'intérêts de nature financière, personnelle ou de représentation lié à un autre organisme du golf au niveau provincial, national ou international.

- Oui
- Non

Si vous avez répondu oui à l'une des questions ci-dessus, veuillez fournir des renseignements supplémentaires ci-dessous :

Si l'une ou l'autre des circonstances susmentionnées devait changer, je m'engage à en informer immédiatement, par écrit, le président de Golf Canada.

Nom

Signature

Date